

GE_GERICHTE AC/1285/2016 vom 8. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1285_2016

FR: GE_GERICHTE AC/1285/2016 du 8 juin 2017

IT: GE_GERICHTE AC/1285/2016 del 8 giugno 2017

Regeste

DÉNUEMENT ; ABUS DE DROIT

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure en sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les pièces nouvellement produites ne seront pas prises en considération.

E. 3.1

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4D_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 4.1). Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ; ATF

135 I 221 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 5). La fortune d'un requérant est prise en compte dans la mesure où l'on peut exiger qu'il entame, aliène ou gage ses biens, mobiliers ou immobiliers, pour financer la défense juridique de ses intérêts (ATF 124 I 1 consid. 2a ; 120 Ia 179 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_147/2011 du 20 juin 2011). La personne qui peut réaliser un revenu lui permettant notamment d'assumer ses frais de justice, mais qui, pour des raisons personnelles, ne le veut pas, doit supporter elle-même les conséquences de son comportement. En demandant l'assistance judiciaire, elle abuse d'un droit (ZEN-RUFFINEN, Assistance judiciaire et administrative: Les règles minima imposées par l'art. 4 de la Constitution fédérale, in JdT 1989 p. 40).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a tenu à apporter une précision au sujet du montant des charges hypothécaires grevant la villa de _____ dont elle est copropriétaire. Cependant, le montant en question n'étant, en l'occurrence, pas déterminant pour statuer sur la requête d'assistance juridique de la recourante, il ne se justifie pas de modifier l'état de fait sur ce point. Dans son acte de recours, la recourante n'a formulé aucune critique au sujet de l'établissement de ses charges, se contentant sur ce point de renvoyer à un courrier qu'elle a adressé à la Chambre civile de la Cour le 15 juin 2017 dans le cadre de la procédure de divorce. Or, les motifs du recours doivent figurer dans le mémoire de recours. Les renvois à d'autres écritures ou à des pièces du dossier ne sont pas admis (cf. ATF 140 III 115 consid. 2). Faute de grief recevable, il n'y a pas lieu de revoir les charges retenues par le premier juge. La recourante ne conteste pas être sur le point de recouvrer, par le biais de l'exécution forcée, les montants dus par son mari au titre de contribution à son entretien. Il s'ensuit que la situation financière de la recourante sera très prochainement similaire à ce qui a été retenu en dernier lieu par la Cour de justice dans son arrêt du 7 avril 2017. Ainsi, même en tenant compte de charges non admissibles du point de vue de l'assistance juridique (telles que les primes d'assurances complémentaires et les frais de véhicule), la recourante disposera d'un disponible mensuel de plus de 2'000 fr., ce qui est suffisant pour prendre en charge les honoraires de son avocat, au besoin par mensualités. Pour le surplus, au regard des principes rappelés ci-dessus, c'est à juste titre que la Vice-présidente du Tribunal civil a considéré que la recourante commettait un abus de droit en sollicitant l'assistance juridique après s'être dessaisie gratuitement d'un élément de fortune immobilière sis à l'étranger. La recourante n'étant donc, selon ses dires, plus copropriétaire d'un immeuble en Russie, la question de savoir si, comme elle le soutient, il n'est légalement pas possible d'obtenir, dans ce pays, un prêt garanti par une part de copropriété n'est pas déterminante. Compte tenu des éléments qui précèdent, c'est à bon droit que le premier juge a refusé d'octroyer l'assistance juridique à la recourante au motif que la condition d'indigence n'était pas remplie. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). ![/endif]>![if> * * * * *